

Arrêt

**n° 226 104 du 13 septembre 2019
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes né à Kissidougou (Guinée) et vous êtes parti vivre à Guéckédou (Guinée) lorsque vous aviez 17 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 novembre 2015, vous avez brûlé des voitures et du matériel qui appartenait à l'association «Médecins du monde» présente à Guéckédou suite à l'épidémie d'Ebola qui sévissait dans la région. C'était votre réponse au fait que, selon vous, cette association était venue en Guinée pour tuer des gens et était responsable du décès de votre mère. Vous avez été arrêté par le préfet de la ville de Guéckédou, Mamady 5 Keita suite à ces incidents, toutefois, la population de la ville ayant manifesté contre votre arrestation, vous avez été libéré après une journée en garde-à-vue.

Après votre libération, début 2016, vous avez mis les bureaux du «syndicat indépendant» de Guéckédou en place, vous avez ainsi créé une nouvelle structure regroupant certains transporteurs de votre ville. Vous en étiez un « membre organisateur ». Dans ce contexte-là, vous avez diminué le tarif du transport vers Conakry, ce qui n'a pas plu aux autres transporteurs, membres d'un autre syndicat, le CNTG ("Syndicat de l'Union de transports").

En octobre 2016, des bagarres ont éclaté entre les membres de votre syndicat et ceux appartenant à la CNTG. Le 1er novembre 2016, vous avez entendu l'annonce du président guinéen lequel demandait au «Ministre de la décentralisation» d'arrêter toutes les personnes ayant participé aux incidents.

Avant l'arrivée du ministre, vous, ainsi que quatre de vos collègues ([A.C.], [T.C.], [B.S.] et [B.K.]) avez pris la fuite. Ceux qui sont restés ont été arrêtés et condamnés à sept ans de prison et à payer une amende de cinq millions de francs guinéens.

Vous avez quitté Guéckédou dès le lendemain du 1er novembre 2016 et vous avez été vous réfugier dans un hôtel à Kissidougou où vous êtes resté jusqu'en janvier 2017 quand vous avez quitté la Guinée de manière définitive.

En partant de Kissidougou, vous avez été jusqu'à Kidal, ville située à la frontière avec le Mali. Ensuite, vous êtes parti en Algérie puis en Libye, à Zabrata. Vous avez pris un bateau qui vous a amené jusqu'en Italie. Vous avez voyagé illégalement jusqu'en Italie. Vous êtes resté quatre, cinq ou six mois en Italie.

Vous êtes arrivé en Belgique le 27 septembre 2017 et le 6 octobre 2017 vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'être arrêté pour avoir participé aux émeutes qui ont eu lieu en octobre 2016 dans votre ville. Vous refusez d'aller en prison, car vous risquez d'y trouver la mort et vous refusez de payer l'amende, car vous n'avez pas les moyens financiers pour le faire. Ainsi, vous déclarez craindre d'une part, le "Ministre de la décentralisation" et d'autre part, les autres syndicalistes car, ces derniers pourraient vous tuer grâce au « maraboutage » et aux médicaments traditionnels (n. entretien 14 janvier 2019, pp. 9, 12).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, signalons que vous déclarez que vous étiez commerçant en Guinée et en même temps «syndicat indépendant». Questionné au sujet de la signification de ce terme, vous répondez que vous

étiez «membre organisateur» du «syndicat des transports routiers de Guéckédou» ou du «syndicat indépendant des transports routiers», selon les différentes versions par vous fournies (n. entretien 14/01/2019, p. 4). Quoi qu'il en soit, invité à nous expliquer votre fonction au sein de cette organisation, vous répondez que vous étiez trois «membres organisateurs», mais que les deux autres suivaient vos ordres et vous ajoutez qu'en tant que «membre organisateur» vous étiez chargé d'aider les chauffeurs à organiser les voyages et que les deux autres membres organisateurs faisaient la même chose que vous, mais en suivant vos ordres, sans d'autres détails ou informations complémentaires à ce sujet (NEP du 14/01/2019, p. 4). Vous ajoutez que vous étiez dix membres dans ce syndicat et que la structure était composée d'un président, d'un vice-président, d'un premier organisateur –vous-même et d'un bureau social dont la fonction était de récupérer les blessés et les amener à l'hôpital lorsqu'il y avait un accident ou de prendre une voiture pour récupérer les cadavres quand il y avait des décès (n. entretien 14/01/2019, p. 11). Vous déclarez que vous avez créé ce syndicat en 2014, mais qu'à cause de l'épidémie d'Ebola, vous avez dû arrêter vos activités et que dès 2015, vous vous êtes engagé de manière plus soutenue au sein de ce syndicat ; toutefois, vos activités au sein de celui-ci se sont néanmoins arrêtées en novembre 2016, à peine deux ans plus tard.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que l'organisation dont vous faisiez partie, était une association regroupant un nombre limité de personnes (10 personnes) dont le but était principalement d'organiser une partie des voitures qui partaient de la gare routière de Guéckédou en direction d'autres villes de Guinée. Il ressort également de vos déclarations que les disputes qui ont eu lieu avec les autres syndicats, regroupant d'autres personnes actives au sein du transport routier à Guéckédou, ont éclaté pour des motifs purement économiques, à savoir les tarifs appliqués pour le transport routier.

En définitive, d'une part, force est de constater qu'il ne s'agissait pas d'un syndicat dont le but était la défense de certains idéaux politiques ou ayant des revendications de nature politique ou d'opposition au gouvernement en place, mais il s'agissait plutôt d'une dizaine de personnes qui s'étaient mises d'accord pour aider et organiser le transport de passagers en voiture au départ de Guéckédou. De même, baisser les tarifs était une façon d'espérer augmenter le nombre de clients et les bénéfices perçus par le "syndicat".

Le Commissariat général ne peut dès lors, en aucun cas, assimiler cela à une activité à caractère politique dont la nature serait susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes. Le Commissariat général considère que compte tenu de votre profil, limité et peu visible, la seule collaboration avec certains chauffeurs de taxis de Guéckédou ne pourrait pas être source de persécutions, en elle-même, de la part de vos autorités nationales contre votre personne. Cela d'autant plus que les persécutions dont vous déclarez avoir été victime, en 2016, en lien avec cette même activité au sein du « syndicat », ne peuvent pas être considérées comme établies. En effet, votre récit manque de la cohérence nécessaire pour pouvoir y accorder crédit:

Soulignons d'emblée que vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre preuve matérielle de nature à étayer vos dires et que dès lors, votre crainte est basée uniquement sur vos seules déclarations, or, celles-ci restent lacunaires, peu étayées et confuses.

Ainsi, invité à expliquer de manière détaillée les événements d'octobre 2016, afin de savoir ce que vous avez fait exactement le jour où les disputes ont commencé, vous expliquez que les membres de l'autre syndicat ont dit que vous aviez « gâché » les prix du transport et que vous aviez volé des passagers chez eux et vous terminez en déclarant que «c'est comme cela que tout a commencé». Plus de précisions vous sont alors demandées au sujet du déroulement de cette journée et de votre propre implication dans ces événements et à cela, vous répondez qu'il y a deux types différents de syndicats, qu'ils étaient plus nombreux que vous, qu'ils sont venus chez vous vous frapper et qu'à cause de cette agression, vous avez eu des entorses au niveau de votre main. Le Commissariat général insiste encore une fois, puisque vous restez en défaut de raconter le déroulement exact de cette journée et, vous déclarez que « le matin, vous êtes rentré dans le bureau, vous avez noté les véhicules qui devaient partir, vous êtes resté au bureau parce que vous deviez faire des appels puis, les autres ont continué le travail et qu' au niveau des syndicalistes, il y a des gens qui se trouvent sur le terrain ». Le Commissariat général vous repose la question une nouvelle fois, celle de savoir ce que vous aviez fait, personnellement, ce jour-là et vous dites que vous avez fait l'appel et que les voitures se sont classées dans l'ordre. Vous ajoutez qu'il y avait huit passagers pour la voiture qui devait partir à Mamou et qu'il en fallait neuf, ce qui a entraîné l'accusation des autres syndicats selon laquelle vous auriez volé un passager. Puis, vous ajoutez qu'ils sont venus jeter des pierres, casser les vitres des véhicules et brûler les véhicules. Plus de détails sur votre vécu pendant cette journée vous sont demandés et vous

répondez que vous avez été frappé et qu'on a dit que « quelqu'un ne peut pas quitter Kissidougou et venir faire ce qu'il veut ici » parce que c'est vous qui avez organisé le syndicat (n. entretien 14 janvier 2019, pp. 8 et 9).

Ensuite, le Commissariat général vous demande ce que vous avez fait par la suite, après que les autres membres des syndicats soient venus vous attaquer et vous répondez que vous l'avez déjà expliqué, que vous êtes parti à Kissidougou, que vous n'êtes pas instruit et que vous ne pouvez pas expliquer « minute par minute » ce que vous avez fait. Le Commissariat général vous demande alors de raconter ce dont vous vous souvenez et vous dites que qu'ils sont arrivés, qu'ils ont brûlé des véhicules, même la voiture qui devait partir à Mamou et que votre propre voiture a été brûlée aussi. Vous ajoutez qu'ils ont brûlé tous les documents qu'il y avait au bureau, même ceux que vous deviez donner au chef de tous les syndicats de Guinée. Or, le Commissariat général vous demandait d'expliquer dans quelles circonstances vous avez quitté Guéckédou pour vous rendre à Kissidougou, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Etant donné que vous prétendez avoir vécu ces faits personnellement, de telles imprécisions portent atteinte encore une fois à la crédibilité de votre récit (n. entretien 14 janvier 2019, p. 10).

En conclusion, en dépit des multiples questions à ce sujet et de l'insistance du Commissariat général pour savoir exactement le déroulement de cette journée ainsi que votre implication personnelle dans ces événements, vous restez en défaut de fournir des réponses précises et concrètes. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre participation effective aux événements d'octobre 2016 à Guéckédou qui selon vous, ont motivé votre départ du pays. Qui plus est, vous déclarez que parmi les dix membres de votre syndicat, cinq se sont échappés et cinq autres ont été mis en prison. Vous dites qu'ils ont été arrêtés par l'escadron n°14 et mis en détention à la prison de Kindia, mais vous ne savez pas quand ces personnes ont été arrêtées et vous ignorez dans quelles circonstances exactes elles ont été arrêtées (n. entretien 14 janvier 2019, p. 10). Mais encore, vous déclarez qu'une des personnes qui s'est échappée avec vous se trouve actuellement en Allemagne et qu'elle vous a dit que les personnes arrêtées se trouvent toujours en prison. Toutefois, vous ne savez pas si ces personnes ont été jugées pour les actes commis (n. entretien 14 janvier 2019, p. 11). Ainsi, vous n'apportez aucune autre information au sujet de votre situation actuelle en Guinée en déclarant uniquement à ce sujet que votre épouse est partie au Sénégal parce que le problème « s'aggravait », mais invité à en dire plus, vous répondez que vos amis ont été arrêtés et qu'« on venait souvent à la maison », sans plus de précisions à ce propos (n. entretien 14 janvier 2019, p. 3).

Concernant vos craintes vis-à-vis des autres syndicalistes, ceux appartenant aux autres syndicats présents dans la ville de Guéckédou, force est de constater que vous prétendez que ceux-ci pourraient vous tuer grâce au « maraboutage ». Or, encore une fois, d'une part, à noter que les persécutions que vous déclarez avoir subies de la part de ces syndicalistes ont été précédemment remises en cause. D'autre part, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret permettant au Commissariat général d'accorder crédit à ces menaces, vous limitant à dire à ce sujet « qu'ils font toujours cela, que les problèmes des syndicats partent chez les marabouts, que les marabouts vont faire leur travail et avec les produits des marabouts, ils vont vous tuer ». Face à vos déclarations peu étayées, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte par le Commissariat général (n. entretien 14 janvier 2019, pp. 9 et 10).

Enfin, concernant les événements de 2015, d'une part, signalons que vous n'aviez nullement mentionné à l'Office des étrangers le fait que vous aviez été placé en garde à vue pendant une journée en 2015 pour avoir brûlé du matériel de l'ONG « Médecins du Monde », pourtant la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, hormis ceux déjà mentionnés, vous a été posée et vous répondez de manière explicite que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir déclaration OE). Qui plus est, vous déclarez que vous avez été libéré et que vous n'avez plus eu des problèmes après votre libération (n. entretien 14 janvier 2019, p. 6). Pour ces raisons, il n'est pas possible de considérer que vous puissiez à l'heure actuelle, avoir une crainte en cas de retour en Guinée uniquement sur base ces faits de 2015.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale hormis ceux mentionnés ci-avant (n. entretien 14 janvier 2019).

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible

l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* » (requête, page 2).

3.2. Elle considère également que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie* » (requête, page 5).

3.3. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, mais aussi d'évaluer si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne sont pas disproportionnées, au regard de son innocence alléguée, et de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons guinéennes ; enfin il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH* » (requête, p. 11).

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2017, pp. 38-41

4. US Department of State, « *Guinea Country Report on Human Rights Practices* », 2017

5. Landinfo, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p. 13

6. FIDH, « *Guinée-Conakry, 1 an après le massacre du 28 septembre 2009. Nouveau pouvoir, espoir de justice?* », 2010, pp. 19-23 (le document complet est disponible sur: https://www.fidh.org/IMG/pdf/Guineedconacona546fconj_OGDH.pdf). »

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et invoque une crainte d'être arrêté, en cas de retour en Guinée, pour avoir participé aux incidents ayant opposés des syndicalistes à Guéckédou en octobre 2016. Ainsi, il déclare avoir pris part à ces incidents en sa qualité de membre fondateur du « *syndicat indépendant des transports routiers de Guéckédou* » dont les activités et décisions ne plaisaient pas aux membres d'un autre syndicat, le «

syndicat de l'Union de transports » (ci-après CNTG). Le requérant déclare avoir pris la fuite après avoir appris que le Président avait chargé son ministre de la décentralisation d'arrêter toutes les personnes ayant participé à ces bagarres. Il craint aussi que les membres de l'autre syndicat s'en prennent à lui.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'emblée que les activités du syndicat dont le requérant serait membre fondateur n'ont aucun caractère politique dont la nature serait susceptible de susciter l'intérêt des autorités guinéennes. Ainsi, elle souligne que le profil limité et peu visible du requérant, qui avait pour rôle de mener des collaborations avec certains chauffeurs de taxi à Guéckédou, ne peut être source de persécutions dans son chef. Ensuite, elle constate que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter la moindre preuve matérielle permettant d'étayer ses propos alors que ceux-ci sont lacunaires, peu étayés et confus. D'une manière générale, elle relève que le requérant est resté en défaut de fournir des informations précises et concrètes au sujet du déroulement de la journée du mois d'octobre 2016 au cours de laquelle les incidents ont éclaté, des circonstances dans lesquelles les cinq membres de son syndicat ont été arrêtés et de leur sort actuel et au sujet des raisons exactes qui ont poussé son épouse à partir vivre au Sénégal. Concernant la crainte du requérant envers les membres d'autres organisations syndicales de Guéckédou, elle estime que les persécutions que le requérant déclare avoir subies ont été remises en cause précédemment et qu'il n'apporte pas le moindre élément précis et concret permettant d'établir la crédibilité des menaces qui pèseraient sur lui. Enfin, concernant le placement en garde à vue durant une journée en 2015 pour avoir brûlé du matériel de l'ONG « Médecins du Monde », la décision attaquée relève que le requérant n'en a pas fait mention lors de son entretien à l'Office des étrangers et qu'il a déclaré ne plus avoir rencontré de problèmes par la suite en lien avec cet événement. Dès lors, elle estime qu'il ne peut être considéré que le requérant risquerait de rencontrer des problèmes pour ce motif en cas de retour.

5.3. Dans sa requête la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée relatif à l'implication politique du requérant au sein du syndicat. Elle estime que l'acte attaqué ne démontre pas de manière suffisante que le requérant ne risque pas, en cas de retour en Guinée, de subir des persécutions. Concernant l'absence de preuve matérielle, elle considère qu'elle ne peut être reprochée au requérant dans la mesure où les documents ont tous été détruits lors de l'incendie de ses bureaux. Ensuite, elle estime que le profil très peu scolarisé du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse. Concernant l'arrestation des autres membres du syndicat, elle considère que le requérant a été relativement précis sur cet événement. Concernant la crainte du requérant quant au syndicat opposé, elle considère que l'instruction sur ce sujet a été particulièrement limitée. Concernant les faits de 2015, elle relève que l'officier de protection fait une lecture partielle et erronée des déclarations du requérant à l'Office des étrangers. Enfin, elle considère la motivation de l'acte attaqué comme insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil se doit d'examiner la demande de protection internationale du requérant tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes de persécutions allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de rattachement des faits à la Convention de Genève (requête, p. 3 et 4), le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil relève en particulier que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à la création du « syndicat indépendant » et des affrontements qui ont suivi avec le CNTG. Le Conseil constate également qu'aucun des documents produits au dossier de la procédure n'indique que les autorités guinéennes s'en seraient prises à des membres du syndicat ayant participé aux incidents conformément à la demande faite par le président guinéen à son ministre de la décentralisation et du fait que « *les affrontements entre syndicats sont interdits* » (requête, page 4). En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'à supposer que le requérant ait effectivement fondé un syndicat des transporteurs concurrent au CNTG, il n'est pas crédible que son profil limité et peu visible, dont le rôle était uniquement de mener des collaborations avec certains chauffeurs de taxi à Guéckédou, ait pu être source de persécutions dans son chef. Enfin, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse lorsqu'elle relève les déclarations imprécises et lacunaires du requérant concernant le déroulement de la journée du mois d'octobre 2016 au cours de laquelle les incidents ont éclaté, concernant les circonstances dans lesquelles les cinq membres de son syndicat ont été arrêtés et concernant leur sort actuel.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Quant à l'absence de preuve matérielle, la partie requérante soutient que l'ensemble des documents attestant de son appartenance au syndicat ont tous été détruits lors de l'incendie de ses bureaux (requête page 6). En tout état de cause, elle souligne que le requérant a démontré, tout au long de son audition, ses connaissances quant au syndicat dont il déclare faire partie, de telle manière qu'il ne fait aucun doute que ce syndicat existe (requête, p. 5).

Pour sa part, le Conseil constate d'emblée que le requérant reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve relatif à l'incendie des bureaux de son syndicat. En tout état de cause, il estime qu'en l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si le requérant a réellement créé un syndicat, il ne ressort pas de ses déclarations que les activités qu'il aurait menées dans ce cadre auraient eu une connotation politique et une ampleur telle qu'il a été ou pourrait effectivement être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace. Ainsi, interrogé sur son rôle au sein du syndicat, le requérant explique en substance avoir mené des collaborations avec certains chauffeurs de taxi à Guéckédou ce qui, en soi, ne revêt pas un caractère très subversif et empêche de croire que le requérant a effectivement été ciblé par ses autorités en tant que membre fondateur dudit syndicat (notes de l'entretien personnel, page 4). Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce rôle peu visible et au caractère limité ne peut être source de persécution en son chef.

5.11.2. Ensuite, la partie requérante justifie les déclarations imprécises et peu spontanées du requérant concernant le déroulement de la journée du mois d'octobre 2016 au cours de laquelle les incidents entre syndicalistes ont éclatés en mettant en avant le fait que le requérant n'a été que très peu scolarisé (jusqu'en troisième primaire). A cet égard, elle soutient que le profil particulier du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte par le Commissaire général lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et de la qualité de ses réponses et estime qu'il ne pouvait être attendu de lui un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne instruite et sereine.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer l'inconsistance générale de son récit. En effet, les questions qui lui ont été posées portent sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus et qu'il devrait être en mesure de relater de manière plus circonstanciée, en dépit de son faible niveau de scolarité. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. A cet égard, la critique émise quant à la méthode utilisée pour auditionner le requérant, au moyen de « *questions à rallonge* » qui ne seraient pas adaptées au profil du requérant, apparaît sans fondement, la partie requérante reconnaissant elle-même que, ce faisant, l'officier de protection « *essayait sans doute d'obtenir plus de précisions en explicitant au requérant ce qu'il attendait de lui* » (requête, p. 7).

5.11.3. Quant à la crainte du requérant à l'égard des membres du syndicat opposé, elle rappelle que ceux-ci se sont déjà rendus responsables des faits allégués par le requérant (destructions de biens, coups et blessures) et estime que ceux-ci ne s'arrêteront pas là (requête, p. 8).

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante trahi quelque peu les explications livrées par le requérant qui a clairement évoqué, lors de son entretien personnel, entretenir à l'égard des autres syndicalistes la crainte d'être « marabouté » par ceux-ci (note de l'entretien personnel, p. 9-10). En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'absence du moindre élément de preuve combiné avec les déclarations très imprécises et lacunaires du requérant empêchent de croire aux faits allégués, en particulier à son implication personnelle dans des incidents avec d'autres syndicalistes.

5.11.4. Quant à la garde à vue subie par le requérant le 15 novembre 2015 pour avoir brûlé du matériel appartenant à l'ONG « Médecins du Monde », le Conseil rejoint la partie requérante lorsque celle-ci met en évidence le fait que la partie défenderesse a fait une mauvaise lecture de ses déclarations à l'Office des étrangers en ce qu'il ressort bien de son questionnaire que le requérant a déclaré avoir été arrêté en date du 15 novembre 2015 (dossier administratif, pièce 13). En revanche, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il risque d'être considéré comme un récidiviste par les autorités et d'être accusé, voire condamné, à tort, à une peine plus sévère, le Conseil rappelant à cet égard qu'aucun crédit ne peut être accordé aux événements qu'il dit avoir vécus en octobre 2016 et au fait qu'il serait considéré comme responsable des affrontements ayant éclaté entre syndicalistes.

5.12.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient le fait que « le requérant risque sept ans de prison et une amende de cinq millions de francs guinéens » (requête page 5). Elle avance également que le requérant pourrait faire « l'objet de poursuites pénales » et qu'il convient donc de s'interroger sur l'accès à un procès équitable dans son chef, la proportionnalité de la peine qu'il encourt et les conditions de détention inhumaines et dégradantes auxquelles il sera confronté (requête, page 5).

Ce faisant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les développements de la requête qui citent les extraits de sources d'informations pour tenter de démontrer que la Guinée ne respecte absolument pas les standards internationaux en matière de détention et que toute personne détenue en Guinée risque des traitements inhumains et dégradants manquent de pertinence puisqu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il est actuellement recherché ou poursuivi ou qu'il a été effectivement condamné en Guinée en raison de son implication dans les événements d'octobre 2016.

5.12.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ